

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 150.227 du 14 octobre 2005

A.161.405/XIII-3696

En cause : **BINAME** Stéphane,
rue du Try 3
1325 Chaumont-Gistoux,

contre :

la Commune de Chaumont-Gistoux.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2005 par Stéphane BINAME qui demande l'annulation "du permis d'urbanisme délivré le 16 février 2005 par l'administration communale de Chaumont-Gistoux";

Vu le rapport de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 août 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 septembre 2005 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'invoque la violation d'aucune règle de droit exceptée celle de l'article 544 du code civil; que de la sorte, le requérant invite le Conseil d'Etat à se prononcer sur une contestation portant directement sur l'existence et l'étendue du droit de propriété dont il se prétend titulaire; que la connaissance d'une telle contestation échappe à la compétence du Conseil d'Etat; que surabondamment, l'on notera que l'acte attaqué ne peut porter atteinte à un éventuel droit de propriété dès lors qu'un permis d'urbanisme est délivré sans préjudice des droits civils;

Considérant que le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze octobre deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.